

rait pas être convoquée aussi tôt cette année que pendant les années précédentes. Néanmoins, je ne pense pas que les mesures dont étaient chargés les députés aient beaucoup souffert. Au contraire, durant les deux mois qui viennent de s'écouler, je pense que les députés ont eu toutes les occasions possibles de présenter leurs mesures à la Chambre; et, durant ces deux mois, nous avons fait beaucoup plus de besogne que nous en faisons généralement durant les deux premiers mois de la session. Mais, si la Chambre adopte ma motion, je n'ai aucune objection à ce que les interpellations des députés aient la priorité le mercredi et que le premier mercredi nous épuisions la liste des avis de motions et que nous adoptions celles qui ne sont pas contestées. Puis, quant au lundi, je pense que la suggestion au sujet de laquelle l'honorable monsieur m'a parlé, comme il le dit, sera approuvée des députés en général. Cela donnerait le lundi aux honorables députés, de trois à six heures, d'abord pour les interpellations, et, ensuite, pour les avis de motion, et, après huit heures, les bills privés pendant une heure, puis les bills publics, ce qui règlera les travaux des députés. Si la Chambre veut me le permettre, je modifierai ma motion en conséquence.

M. MITCHELL: Je dois dire que je n'approuve pas du tout, sous ce rapport, l'honorable monsieur qui agit comme chef du gouvernement. Je ne pense pas qu'il ait été donné aux députés d'expédier les mesures privées, comme il le dit. La Chambre se rappellera que lors du débat sur la question du Nord-Ouest, il y a environ quatre semaines, j'ai suggéré que la liste des motions non contestées fût épuisée, afin qu'il fût possible à ceux qui demandaient des documents de les avoir assez tôt pour s'en servir quand ils désireraient le faire. Or, on ne nous laisse qu'un jour de la semaine pour les mesures privées, bien qu'il y ait à l'ordre du jour plusieurs avis de motions, et quelques-uns s'y trouvent depuis un mois et les honorables députés sont incapables d'avoir les documents qu'ils désiraient demander.

Lorsque j'ai fait la suggestion dont je parle, celui qui agit comme chef du gouvernement a donné à entendre qu'il était disposé à prendre cette suggestion en considération, et j'ai cru qu'il la verrait d'un bon œil; mais on ne s'en est pas occupé et les députés n'ont pas pu obtenir les documents et les correspondances qu'ils désiraient avoir. Nous devons néanmoins nous efforcer de remédier à cet état de choses le mieux que nous le pourrons, et si l'on s'occupe des motions non contestées, cela règle en partie la difficulté, bien qu'il soit un peu tard.

Je me suis aussi opposé à ce que le gouvernement prit tous les jours consacrés aux mesures privées, pour le débat Riel, au lieu de permettre les motions pour documents et au lieu de produire ces documents. Cependant, nous devons prendre les questions comme elles se présentent; à la prochaine session, si nous sommes ici, nous suivrons une ligne de conduite différente, et nous proposerons au commencement de la session les motions pour documents, afin que ces documents soient produits assez tôt pour que les députés puissent s'en servir.

Sir HECTOR LANGEVIN: L'honorable monsieur se trompe en ce qui a rapport à la promesse que j'ai faite qu'à un jour fixé, du consentement de la Chambre, nous épuisions la liste des avis de motions et que nous adopterions les motions non contestées. Nous ne sommes pas aussi en retard que le dit l'honorable monsieur. Je crois qu'il n'était pas ici ce jour-là, quand la séance a commencé, mais il n'y avait pas de notre faute. Qu'il soit assuré que la promesse que j'ai faite a été remplie à la lettre.

M. MITCHELL: Bien que je ne fusse pas ici—des affaires importantes me retenaient ailleurs ce jour-là—j'avais confié mes affaires à un député qui était à son siège et qui m'a appris que ce n'est pas ce que l'on a fait; à mon retour, j'ai constaté que l'ordre du jour était rempli.

M. BLAKE: Je dois corroborer la déclaration de l'honorable ministre. Celui qui a renseigné mon honorable ami était dans l'erreur. Il est très vrai que l'honorable ministre des travaux publics a strictement observé l'arrangement qu'il avait fait; mais cela a été moins avantageux qu'il ne l'aurait été, parce que bien peu de députés ont pu en profiter, mais ce n'est pas de la faute de l'honorable ministre. Je suggérerai que les bills privés soient le premier ordre du jour, lundi, après les interpellations. On pourrait avoir une dispute comme hier, sur un bill privé, et il nous faudrait toute la journée; ainsi si vous n'accordez qu'une heure pour les bills privés, à la séance du soir, il suffira pour faire rejeter un bill, de parler pendant une heure.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je n'ai aucune objection à cette proposition.

La motion est adoptée telle qu'amendée.

LA COUR SUPRÊME DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

M. THOMPSON: Je propose que la Chambre se forme en comité général, demain, pour considérer les résolutions suivantes:—

1. Qu'il est expédient d'amender de nouveau la loi relative aux territoires du Nord-Ouest, de pourvoir à l'abrogation des mesures actuellement en vigueur au sujet d'un magistrat stipendaire dans ces territoires, et à l'établissement d'une cour suprême de juridiction civile et criminelle, dans et pour les dits territoires, laquelle sera composée de cinq juges.

2. Qu'il est expédient de pourvoir au paiement, à chacun des dits juges, à même le fonds consolidé de revenu du Canada, d'un traitement annuel de quatre mille piastres, avec frais de route à être fixés par le gouverneur en conseil, et d'une pension de retraite égale aux deux tiers de tel traitement, à des conditions analogues à celles applicables à des semblables cas dans les provinces de la Puissance.

3. Qu'il est expédient d'autoriser le gouverneur en Conseil à diviser les dits territoires en cinq districts judiciaires, et à nommer pour chacun un shérif et un greffier de la dite cour. Chaque shérif devant recevoir à même le dit fonds consolidé du revenu, un traitement annuel de cinq cents piastres, et tels honoraires que prescrira le lieutenant-gouverneur. Chacun des dits greffiers devant être payé au moyen d'honoraires à être fixés de la semblable manière.

4. Que l'auteur des résolutions ait la permission de présenter un bill basé sur les dites résolutions et devant devenir exécutoire à la date qui sera fixée par proclamation émanée en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil.

La motion est adoptée.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

M. THOMPSON: Je propose que la Chambre se forme en comité général, demain, pour considérer les résolutions suivantes:

Qu'il est expédient de prescrire, lorsque la Chambre se formera en comité général sur le bill (n° 10) de cette session, intitulé: "Acte relatif à la propriété foncière dans les territoires du Nord-Ouest,"

1. Que les salaires des registrateurs, registrateurs-adjoints et autres employés nécessaires, ainsi que les dépenses incidentes qu'entraînera la mise à exécution du dit acte, et qui auront été sanctionnées par le gouverneur en conseil, se paieront sur les deniers votés par le parlement à cet effet.

2. Que le gouverneur en conseil pourra fournir et entretenir, aux frais du public, dans chaque district d'enregistrement, un édifice convenable, où seront déposés et conservés en sûreté les documents relatifs à l'enregistrement des titres en vertu du dit acte.

3. Que le gouverneur en conseil pourra, en tout temps, fournir les livres et formules nécessaires, ainsi que toutes nouvelles formules dont l'usage lui paraîtrait nécessaire, et faire les règles et les règlements pour l'exécution du dit acte, et ceux qu'il jugera opportuns d'établir pour son application dans des cas imprévus, conformément à son intention et à ses fins.

4. Que les droits payables sous l'empire du dit acte, ou auxquels il donnera lieu, seront fixés par un tarif que fera le gouverneur en conseil.

5. Que le registrateur pourra demander et recevoir les droits ainsi établis, et exécutera les services pour lesquels le dit acte exige des droits sur le paiement de ces droits, qu'il tiendra un compte exact de toutes sommes d'argent reçues par lui sous l'autorité du dit acte, et les versera à la caisse du ministre des finances et receveur général, tel que le prescrira le gouverneur en conseil.

La motion est adoptée.